



**DECISION N°10-2026 –
ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS DE BROYAGE DE
DECHETS VERTS A RHONE ENVIRONNEMENT**

Le Président de la Communauté de Communes de Forez-Est

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R. 2123-1 1°,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la délibération n°2022.019.19.07 du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est en date du 19 juillet 2022 portant diverses délégations de pouvoirs à Monsieur le Président,

Vu la procédure adaptée et l'avis de publicité en date du 8 décembre 2025 lancée par la CC Forez-Est relatif au marché public de « Broyage de déchets verts »,

Vu l'offre émise par la société RHONE ENVIRONNEMENT, dont le siège social se situe 99 route de Brignais RD342 69230 SAINT-GENIS-LAVAL,

Vu le rapport d'analyse des offres (RAO) en date du 20 janvier 2026,

Vu le Bordereau des Prix Unitaires (BPU),

Considérant la nécessité d'effectuer le broyage des déchets verts réceptionnés sur les 3 plateformes de stockage de déchets verts de Panissières, Epercieux-Saint-Paul et Chazelles-sur-Lyon,

Considérant que ce marché public prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour une durée d'1 an reconductible une fois,

Considérant que le montant maximum des prestations a été fixé à 70 000 € HT annuel,

Considérant qu'après analyse des offres, la proposition financière et technique de la société RHONE ENVIRONNEMENT a été retenue sur la base des prix figurant dans le BPU,

Considérant que le seuil des 216 000,00 € en-dessous duquel Monsieur le Président est autorisé à signer n'est pas dépassé,

DECIDE

ARTICLE 1

D'attribuer et de signer le marché public de prestation de services « Prestation de broyage de déchets verts » à la société RHONE ENVIRONNEMENT sise 99 Route de Brignais 69230 SAINT-GERMAIN-LAVAL selon les prix du BPU.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260122-102026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2026

ARTICLE 2

De dire que les crédits sont prévus au budget.

ARTICLE 3

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de MONTBRISON,
- Monsieur Le Trésorier de FEURS.

Fait à FEURS (Loire),
Le 22/01/2026

Le Président,
Pierre VERICEL

